



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GSM

26 RUE DES ERABLES
BP 30099
54180 Heillecourt

Référence : GK/NW/2141_2023
Code AIOT : 0006203474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement GSM implanté Ban de Toul - Grand Cours d'Eau - Grand Saussis - 54200 Dommartin-lès-Toul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisque (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Ban de Toul - Grand Cours d'Eau - Grand Saussis - 54200 Dommartin-lès-Toul
- Code AIOT : 0006203474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM est autorisée à exploiter cette carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Dommartin-les-Toul par l'arrêté préfectoral 2011-875 du 5 novembre 2012 pour une durée de 13 ans.

Lors de la visite, l'exploitant a évoqué la possibilité d'une demande de prolongation étant donné le gisement restant à exploiter et un projet d'extension suite à la modification du PLUi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécurité
- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Plan de gestion des déchets - conformité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Panneau autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.1.1	/	Sans objet
5	Bornage	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.1.2	/	Sans objet
6	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.2.3	/	Sans objet
7	Accès, clôtures et pancartes	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.3.1	/	Sans objet
8	Plan	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.4.1	/	Sans objet
9	Aire étanche équipée d'un décanteur	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.5.2	/	Sans objet
10	Surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.5.3	/	Sans objet
11	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.5.4	/	Sans objet
12	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.5.9	/	Sans objet
13	Phasage et remise en état coordonnée	Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7	/	Sans objet
14	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
15	Contrôle des niveaux d'empoussièrement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport n'a pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Autre, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes d'extraction
Prescription contrôlée : On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes, un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction inertes sont stockés à des fins de remise en état en périphérie de la zone d'extraction. Un stock de terre végétale issue du site est implanté en périphérie de la zone Sud qui est déjà réaménagée. Ce stock permettra de finaliser le réaménagement de la partie Nord. Aucun inerte extérieur n'est accepté sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des déchets - conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Autre, Présence d'un PGD de moins de 5 ans et cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un Plan de Gestion des Déchets (PGD) complet en 2021. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage - aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Autre, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Panneau autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.1.1
Thème(s) : Autre, AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents : - son identité (raison sociale et adresse) ; - la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ; - les horaires d'ouverture ; - la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence du panneau indiquant les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.1.2
Thème(s) : Autre, AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - des bornes de nivellement. L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Il est fourni à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, un plan topographique à l'échelle du 1/2000 ^{ème} comportant tous les points bas et points hauts des berges avec un point tous les 50 m dans les chenaux préférentiels d'écoulement et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm sur les sites faisant l'objet de l'autorisation.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de bornes visibles et en bon état permettant de déterminer le périmètre de l'autorisation. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées lors de la visite un plan topographique à l'échelle du 1/2000 ^{ème} .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.2.3
Thème(s) : Autre, CONDUITE DE L'EXPLOITATION
Prescription contrôlée : La profondeur moyenne d'extraction est fixée à 6 à 7 m pour une cote maximale d'extraction de 195 mNGF.
Constats : L'Inspection des installations classées a constaté le respect de la cote maximale d'extraction de 195 mNGF sur foi du plan d'octobre 2023 fourni par l'exploitant et présentant notamment le relevé bathymétrique du plan d'eau en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Accès, clôtures et pancartes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.3.1
Thème(s) : Autre, SECURITE DU PUBLIC
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation ou susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'Inspection des installations classées a constaté la présence de portails, clôtures et merlons interdisant l'accès au site ainsi que la présence de pancartes signalant notamment le danger de noyade et l'interdiction d'accès au chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.4.1
Thème(s) : Autre, REGISTRES ET PLANS
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - le maillage relatif à la mise en place des matériaux inertes extérieurs ; - la position des ouvrages visés à l'article 5.3.2. ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan transmis par l'exploitant lors de la visite, datant d'octobre 2023, présente les éléments demandés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Aire étanche équipée d'un décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.5.2
Thème(s) : Autre, PREVENTION DES POLLUTIONS
<p>Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Elle est équipée d'un décanteur déshuileur et est positionnée sur la zone vouée aux infrastructures de la carrière.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une aire étanche équipée d'un décanteur déshuileur. L'exploitant a transmis par courriel du 25 octobre 2023 une photographie montrant le nettoyage de cette aire afin que de la canalisation la reliant au décanteur. Il a également transmis les deux derniers bordereaux de suivi de déchets datés du 11 octobre 2022 et 5 juin 2023 prouvant la vidange de moins d'un an de ce dispositif.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.5.3														
Thème(s) : Autre, Rejets d'eau dans le milieu naturel														
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance qualitative des eaux superficielles constituées des eaux d'exhaure et des eaux de surface au cours de l'extraction.</p> <p>Lors du rabattement partiel de nappe, les eaux d'exhaure sont décantées dans un bassin temporaire aménagé sur le site avant rejet dans le fossé longeant le talus de la liaison A31-RD611 au Nord du site pour rejoindre la Moselle.</p>														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Rejets concernés</th> <th>Paramètres analysés</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eaux d'exhaure</td> <td>Température et pH DCO Matières en suspension Hydrocarbures Couleurs</td> <td>Annuelle si pompage réalisé dans l'année</td> </tr> <tr> <td>Eau de surface (extraction)</td> <td>Température et pH Conductivité Oxygène dissous Hydrocarbures</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table>	Rejets concernés	Paramètres analysés	Fréquence	Eaux d'exhaure	Température et pH DCO Matières en suspension Hydrocarbures Couleurs	Annuelle si pompage réalisé dans l'année	Eau de surface (extraction)	Température et pH Conductivité Oxygène dissous Hydrocarbures	Annuelle					
Rejets concernés	Paramètres analysés	Fréquence												
Eaux d'exhaure	Température et pH DCO Matières en suspension Hydrocarbures Couleurs	Annuelle si pompage réalisé dans l'année												
Eau de surface (extraction)	Température et pH Conductivité Oxygène dissous Hydrocarbures	Annuelle												
<p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres suivis</th> <th>Valeurs limites</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Température</td> <td>inférieure à 30 °C</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>compris entre 5,5 et 8,5</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales (MEST)</td> <td>35 mg/l (norme NF T 90 105)</td> </tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)</td> <td>125 mg/l (norme NF T 90 101)</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures</td> <td>10 mg/l (norme NF T 90 114)</td> </tr> <tr> <td>Modification de couleur du milieu récepteur</td> <td>100 mg Pt/l.</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres suivis	Valeurs limites	Température	inférieure à 30 °C	pH	compris entre 5,5 et 8,5	Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)	Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)	Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)	Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.
Paramètres suivis	Valeurs limites													
Température	inférieure à 30 °C													
pH	compris entre 5,5 et 8,5													
Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l (norme NF T 90 105)													
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.)	125 mg/l (norme NF T 90 101)													
Hydrocarbures	10 mg/l (norme NF T 90 114)													
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg Pt/l.													

<p>(...)</p> <p>Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons.</p> <p>Tous les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant résultant de leur interprétation ainsi que de propositions éventuelles de correction des écarts constatés.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas avoir recours au rabattement de nappe.</p> <p>En effet, l'Inspection a constaté lors de la visite que le gisement de la partie en cours d'extraction est accessible sans rabattement.</p> <p>Aussi, l'exploitant n'est donc actuellement pas soumis à l'analyse des eaux d'exhaure.</p> <p>Toutefois, l'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être effectuée annuellement, notamment au niveau de la sortie du décanteur de l'aire étanche.</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 25 octobre 2023, le rapport d'analyse correspondant au prélèvement des eaux de surface lors de l'extraction effectuée le 25 avril 2023 et par courriel du 26 octobre 2023, le rapport d'analyse correspondant au prélèvement en sortie de séparateur effectué le même jour.</p> <p>De plus, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des résultats des analyses des eaux de surface lors de l'extraction de 2018 à 2023.</p> <p>Les résultats de ces analyses n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.5.4</p>
<p>Thème(s) : Autre, Rejets d'eau dans le milieu naturel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance qualitative et quantitative des eaux souterraines sur les 3 piézomètres implantés sur le site lors des périodes de rabattement de nappe.</p> <p><i>Suivi qualitatif</i></p> <p>Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé selon une fréquence semestrielle, en périodes de hautes eaux et de basses eaux, pour surveiller l'ensemble des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH ; - température ; - conductivité ; - DCO ; - matières en suspension ; - hydrocarbures totaux. <p>Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées avec des courbes de suivi dans le temps de la qualité des eaux et les commentaires de l'exploitant sur les éventuelles dégradations constatées.</p> <p><i>Suivi quantitatif</i></p> <p>Le suivi quantitatif est effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 fois par an, en période de hautes eaux et de basses eaux, dans les piézomètres implantés sur le site et sur les paramètres suivants : température, pH, conductivité, DCO, matières en suspension et hydrocarbures ; - avant et à la fin de chaque période pendant laquelle le rabattement de nappe est pratiqué. A cet usage, une échelle limnimétrique est installée près de la pompe d'exhaure avant chaque période de rabattement de nappe.

<p>Durant les travaux de pompage, l'exploitant s'assure journallement du niveau d'eau en veillant à ce que celui-ci ne descende pas au-delà des profondeurs maximales autorisées à l'article 5.2.2 du présent arrêté, le pompage devant être arrêté avant atteinte de la cote maximale.</p> <p>Les résultats de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau qui peuvent demander des contrôles supplémentaires, au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des prélèvements d'échantillons, accompagnés des commentaires de l'exploitant.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique ne pas avoir besoin de rabattre la nappe étant donné que le gisement se trouve à une faible profondeur sous le niveau de celle-ci. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, via l'outil de déclaration en ligne GIDAF, les résultats de la surveillance qualitative des eaux souterraines sur les 3 piézomètres implantés sur le site. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. L'inspection note que la cote piézométrique (en mNGF) est bien remplie dans GIDAF pour chaque piézomètre, par exemple pour PZ1 : 205,082. De plus, ces piézomètres sont visibles sur le site infoterre comme demandé par la réglementation concernant les forages.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Contrôle des niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 5.5.9</p>
<p>Thème(s) : Autre, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée : (...) Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, au moins tous les cinq ans. Une copie du compte-rendu du contrôle est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de ces mesures.</p>
<p>Constats : Le compte-rendu de mesures des bruits de l'environnement autour du site GSM de Dommartin-les-Toul daté du 17/05/2019 conclut qu' "<i>il ressort que le niveau sonore en limite de propriété et les émergences au voisinage habité à proximité sont inférieurs aux seuils réglementaires..</i>" L'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point. L'exploitant prévoit une nouvelle campagne de mesure en 2024 conformément à la fréquence prescrite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Phasage et remise en état coordonnée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2012, article 7</p>
<p>Thème(s) : Autre, REMISE EN ETAT</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>7.1</u> (...) La remise en état des lieux est précisée par le plan de réaménagement final et par les plans de phasage annexés au présent arrêté et est effectuée conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.</p>

7.2

La remise en état est strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Constats :

Le réaménagement de la partie Sud de la carrière est quasiment terminé.

En effet, l'inspection des installations classées a constaté que cette zone Sud est déjà remise en culture même s'il subsiste encore un stock de terre végétale en périphérie. Ce dernier servira notamment au réaménagement de la partie Nord.

L'extraction est en cours pour la zone Nord et le réaménagement prévu en plan d'eau pour cette zone a débuté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, ÉMISSIONS ET TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

Prescription contrôlée :

(...)

V. - L'exploitant d'une carrière visée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.

Constats :

Les informations saisies dans l'outil de déclaration annuelle GERE pour 2021 et 2022 ne sont pas cohérentes car l'exploitant indique lors de la visite avoir eu une activité sur ces années alors que les quantités annuelles extraites renseignées dans cet outil sont nulles.

L'exploitant a répondu de la manière suivante dans son courriel du 25 octobre 2023 :

"la déclaration de production de la carrière est la suivante :

2021 : 94 972 tonnes

2022 : 75 381 tonnes

Effectivement, les déclarations sur le site GERE n'apparaissent pas, pour une raison que nous ne nous expliquons pas. Les déclarations sur les autres carrières sont en revanche bien saisies."

Les déclarations 2021 et 2022 ont été modifiées par l'inspection avec ces données dans l'outil GERE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Contrôle des niveaux d'empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. (...)
Constats : La carrière étant exploitée en eau, l'exploitant n'est donc pas soumis à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières.
Observations : L'arrêté préfectoral n° 2011-875 du 5 novembre 2012 prescrit à l'article 5.5.6 des "résultats des mesures au moins annuelles de ces émissions atmosphériques" concernant les émissions captées. Cette prescription est inadaptée compte-tenu des modalités d'exploitation de la carrière et de l'abrogation, par l'article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2018, de l'article 19.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 concernant les rejets d'air captés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet